





Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2024CIR174010A1

Enregistré sous le numéro 2024CIR174010 de la Métropole de Lyon

Objet: Elagage de 4 tilleuls pour le passage d'un camion grue

### Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière:

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2024CIR173910;

VU l'acte 2024CIR173910, abrogé par le présent arrêté;

**VU** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande du 17-07-2024 de CHAZAL

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules.

Considérant que la partie de la voie concernée est située en agglomération.

### **ARRÊTE**

## Article 1 - acte en lien abrogé

Le dispositif mis en place par l'acte 2024CIR173910 de la métropole, et de la commune est abrogé par le présent arrêté.

### Article 2 - acte en lien abrogé

Le dispositif mis en place par l'acte 2024CIR173910 est abrogé par le présent arrêté.

## Article 3 - Circulation interdite

A compter du 25-07-2024 et jusqu'au 25-07-2024 de 09:00 à 12:00, au droit du montée du 20 Quai Jean-Baptiste Simon et impasse menant au gymnase du COSEC, la circulation est interdite à tous les véhicules.

### Article 4 - Déviation

A compter du 25-07-2024 et jusqu'au 25-07-2024 de 09:00 à 12:00, commune de Fontaines Sur Saone, la circulation sera interdite à tous les véhicules pendant les travaux au droit du montée du 20 Quai Jean-Baptiste Simon et impasse menant au gymnase du COSEC.

Des déviations seront mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

### **Article 5 - Maintien des cheminements**

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

## **Article 6 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- CHAZAL
- Commune de Fontaines-sur-Saône
- l'agence des mobilités
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompier de Fontaines-sur-Saône
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le responsable de la Collecte des déchets
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Subdivision de Nettoiement

# **Article 7 - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice)
Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice)
des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 18/07/2024

Pour le Président,

Fabien Bagnon, vice-président délégué à la voirie et mobilités actives

